



Rapporteur : M. MARTIN

48739

Commission n°4

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 - Inventaire comptable - Règles de gestion et durées d'amortissement

Le jeudi 16 novembre 2023 à 09h32, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. CHENUT (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. GUIDONI (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pouvoir donné à M. GUÉRET), M. MORAZIN (pouvoir donné à Mme BOUTON), Mme MOTEL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), M. PICHOT (pouvoir donné à Mme MAINGUET-GRALL), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. SALMON (pouvoir donné à M. BOURGEOUX), M. SORIEUX (pouvoir donné à Mme MORICE), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à Mme QUILAN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h52.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-1, L. 3321-1 et D. 3321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Expose :

La mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57, à compter de l'exercice budgétaire 2024, introduit des changements de pratiques en matière d'amortissement des immobilisations et implique que le Département définisse de nouvelles règles de gestion comptable patrimoniale.

I - Principe général

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation irréversible des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. Ce procédé vise à constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des biens.

La sincérité du bilan et du compte de résultat exige que cette dépréciation soit constatée. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine pour faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

II - Champ d'application des amortissements

Le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Dans ce cadre, l'ensemble des investissements du Département doivent être amortis, y compris les immobilisations reçues en affectation ou à disposition, ainsi que les subventions d'équipement versées, à l'exception :

- des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- des réseaux de voirie ;
- des collections et œuvres d'art ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des immobilisations financières.

Par ailleurs, le Département a toujours la possibilité de procéder à la neutralisation partielle ou totale des dotations aux amortissements des bâtiments administratifs et scolaires et des subventions d'équipement versées. Ce mécanisme se traduit par des opérations d'ordre budgétaire : débit du compte 198 « Neutralisation des amortissements » et crédit du compte 7768 « Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions ». Ce dispositif étant facultatif, il sera étudié à chaque vote de budget.

III - Fixation des durées d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'Assemblée délibérante.

Toutefois, et conformément à l'article D. 3321-1 du code général des collectivités territoriales :

- les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation sont obligatoirement amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- les brevets sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;

- les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de :
 - . 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - . 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - . 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement se basent sur leur durée probable d'utilisation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est donc proposé de mettre à jour la délibération du 7 juillet 2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe). Les autres durées d'amortissement qui étaient précédemment appliquées en M52 par le Département restent inchangées à l'exception de celles relatives au matériel informatique et aux véhicules utilitaires pour tenir compte des durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

IV - Modalités d'amortissement des biens

A - L'amortissement des immobilisations selon la règle du *prorata temporis*

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M52, le Département calculait les dotations aux amortissements en année pleine avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

L'instruction budgétaire et comptable M57 applique ce principe de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des opérations qui ont fait l'objet d'amortissements au cours d'exercices clôturés. De la sorte, les plans d'amortissements débutés selon la nomenclature M52 se poursuivront jusqu'à leur terme, selon les modalités définies à l'origine.

B - L'aménagement de la règle en fonction des enjeux financiers

Le référentiel M57 précise que, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

Dans ce cas, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien et les dotations aux amortissements sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* pour les biens autres que les biens suivants :

- Les biens de faible valeur

En vertu de l'article D. 3321-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Il est proposé de réviser ce seuil unitaire pour le porter de 400 euros actuellement à 600 euros TTC.

Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été

intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

- Les biens mobiliers, les licences et logiciels acquis par lot ou dont le périmètre n'est pas significatif

Compte tenu de l'analyse quantitative et qualitative de ces natures d'immobilisations, du poids de celles-ci sur l'inventaire et du principe de permanence des méthodes comptables imposant une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est proposé d'opter pour la méthode dérogatoire d'amortissement en année pleine pour ces dépenses.

- Les biens immobiliers

Ces biens seront amortis en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'émission du dernier mandat de l'opération.

- Les frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation

- Les subventions d'équipement versées faisant l'objet d'un suivi globalisé

L'instruction M57 introduit le suivi individualisé des subventions d'équipement versées à l'inventaire comptable (une fiche inventaire par subvention d'équipement).

Néanmoins, dans une logique d'approche par les enjeux, il est proposé un aménagement de cette règle et d'opter pour le maintien d'un suivi globalisé, comme précédemment en M52, des subventions votées pour un montant inférieur à 150 000 euros représentant une volumétrie importante d'opérations pour des enjeux financiers relativement faibles. A titre d'information, sur les 10 derniers exercices (2013-2022), ces subventions représentent plus de 96 % des dossiers instruits pour un montant global versé inférieur à la moitié du montant total des subventions d'équipement accordées par le Département sur la période.

La règle du *pro rata temporis* s'appliquera donc sur les catégories de biens suivants :

- Les matériels roulants de voirie et les matériels de transport

Pour ces derniers, l'application de l'amortissement au *pro rata temporis* se justifie d'autant compte tenu de leur dépréciation immédiate.

- Les subventions d'équipement votées d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros

Elles seront suivies de manière individualisée. Par mesure de simplification, l'amortissement au *pro rata temporis* débutera à compter de la date du versement du solde (date d'émission du mandat) au lieu de la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire.

Pour les projets qui ont fait l'objet d'une attribution de subvention avant le 1^{er} janvier 2024, les modalités d'inventaire et d'amortissement des subventions d'équipement versées, mises en place sur la base de l'instruction M52, sont maintenues.

V - Comptabilisation des immobilisations par composant

L'instruction budgétaire et comptable M57 établit le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant.

Lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

En revanche, si dès l'origine un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente et doivent faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément, par application de la méthode des composants et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu dès l'origine ou lors de son remplacement. Il convient d'attribuer un numéro d'inventaire propre à chaque composant.

La pertinence de cette méthode s'apprécie au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Ces dispositions s'appliqueront aux immobilisations comptabilisées sur l'ensemble des budgets de la collectivité.

Décide :

- d'approuver les nouvelles durées d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, telles que décrites en annexe ;
- d'actualiser le seuil unitaire des biens de faible valeur amortis sur une durée d'un an à 600 euros TTC ;
- d'aménager la règle du *prorata temporis* dans une logique d'approche par les enjeux selon les règles définies par les catégories de biens listées en annexe ;
- d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif ;
- de déroger à la règle du suivi individualisé pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 150 000 euros.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 29 novembre 2023
ID : AD20230223

Pour extrait conforme